



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-01-07-003 - Arrêté portant dispositifs relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC). (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires des Yvelines - SHRU

78-2020-01-06-005 - AP_leveedecarence_JOUARS-PONTCHARTRAIN (2 pages)

Page 6

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2019-11-29-009 - convention de coordination entre la police municipale des Essarts-le-Roi et des forces de sécurité de l'État (10 pages)

Page 9

Préfecture de police de Paris

78-2020-01-08-003 - Arrêté n°2020-00015 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages)

Page 20

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2020-01-01-001 - Arrêté n° portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 pages)

Page 25

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-01-08-001 - Arrêté portant agrément de la SASU " COMBE EXPERTISE ET CONSEIL " en nom commercial " ACL DOMICILIATION " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 29

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-01-08-002 - Arrêté inter-préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal du canton d'Anet (12 pages)

Page 32

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-01-07-003

Arrêté portant dispositifs relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC).

PAE-FPSC du 10.01.2020, Académie de Versailles



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2020 - 001

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Vu la décision d'agrément « FPSC-1610A10 » émise par la DGSCGC en date du 4 octobre 2016 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la direction générale de l'enseignement scolaire ;

Vu le certificat de condition d'exercice 2018-2019 émis par la direction générale de l'enseignement scolaire le 1^{er} septembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le vendredi 10 janvier 2020, à 14h00, à l'Académie de Versailles, site Lescot, Bâtiment E, 5-7 rue Pierre Lescot 78000 Versailles.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS, SDIS 78

Médecin :

- Dr Fabienne PANGRANI, Rectorat 78

Membres titulaires :

- Madame Nathalie ROUSSE, Rectorat 78
- Monsieur Romain DERISSON, Rectorat 78
- Madame Irène LECOMTE, Rectorat 78

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 7 JAN. 2020

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale

~~La Directrice des Yvelines~~
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Départementale à la vie associative


Nathalie LURSON

Direction Départementale des Territoires des Yvelines - SHRU

78-2020-01-06-005

AP_leveedecarence_JOUARS-PONTCHARTRAIN

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et la restitution du droit de préemption urbain pour la commune de JOUARS-PONCHARTRAIN



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n° **du - 6 JAN. 2020**
Prononçant la fin de carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et la restitution du droit de préemption urbain pour la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0009 du 4 décembre 2017 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'obligation de réalisation de logements sociaux de la commune de Jouars-Pontchartrain pour la période 2017-2019 était de 114 logements dont 30 % de PLAI minimum et 30 % de PLS maximum ;

CONSIDERANT que le bilan 2017-2019 fait état d'une réalisation de 114 logements sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan 2017-2019 s'inscrit dans le respect des objectifs triennaux en matière de typologie des logements financés ;

CONSIDERANT le respect des obligations triennales de la commune de Jouars-Pontchartrain pour la période 2017-2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017338-0012 du 4 décembre 2017 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2017-2019 sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018214-0013 du 2 août 2018 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur la commune de Jouars-Pontchartrain sont abrogées.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

A Versailles, le 15 JAN. 2020

Le Préfet



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2019-11-29-009

convention de coordination entre la police municipale des Essarts-le-Roi et des
forces de sécurité de l'État



MAIRIE
DES
ESSARTS-LE-ROI
78890

Convention communale de coordination entre la police municipale des Essarts-le-Roi et les forces de sécurité de l'Etat

Année 2019

Modifié par Décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 – art. 9

Mairie des Essarts-le-Roi – 18 rue du 11 Novembre 1918 – CS 60700 – 78612 Les Essarts-le-Roi Cedex

Téléphone : 01.30.46.48.84 – Télécopieur : 01.30.88.90.49

Site INTERNET de la Mairie : www.essarts-le-roi.org – Email mairie@essarts-le-roi.org

En application de l'article R. 512-5

Entre le Préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT et le Maire des Essarts-le-Roi, Monsieur Raymond POMMET pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale de Rambouillet. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Chef de circonscription de la police nationale de Rambouillet territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

Avec le concours des forces de sécurité de l'Etat, la commune des Essarts-le-Roi souhaite porter son action prioritairement en matière de :

- 1) Sécurité routière
- 2) Lutte contre les incivilités
- 3) Lutte contre les nuisances environnementales

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves entre 8h30/9h00 et 16h15/16h45 :

- Ecole élémentaire Roger Colart – 16 rue de l’Ile-de-France
- Ecole maternelle Pré-Gallot – 9 rue de l’Ile-de-France
- Ecole élémentaire René Coudoint – 21 rue de Rome
- Ecole maternelle Romanie – 36 rue de Rome

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les marchés le mardi et le vendredi
- Le vide-grenier en septembre

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les Vœux du Maire en Janvier
- La cérémonie du 8 Mai
- Le 14 juillet
- La cérémonie du 11 Novembre
- Le marché de Noël
- Le forum des associations

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants de :

8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 lundi-mercredi-jeudi

8h30 à 12h45 et de 14h00 à 17h15 mardi-vendredi (jours de marchés)

- zones de stationnement réglementées
- centre-ville

Une extension de la plage horaire des interventions pourra être appliquée sur décision communale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions trimestrielles sont organisées selon les modalités suivantes lieu : en mairie ou au commissariat de police de Rambouillet .

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable du service de police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable du service de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le Maire des Essarts-le-Roi conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale des Essarts-le-Roi et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
 - Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale procèdent à un échange de leur main courante respective qui recense l'ensemble des interventions effectuées, par téléphone, par mail.
- 2) De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone et mail.
Les demandes de la Police Municipale émaneront par voie électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que les domaines suivants :

- Toutes les informations relatives à la sécurité des biens et des personnes concernant la commune des Essarts-le-Roi.
- 3) De la communication opérationnelle pour échanger les informations au moyen d'une ligne téléphonique dédiée ainsi que par internet. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.
 - 4) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant (ou ses représentants), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- **Contrôles routiers**

La mise en œuvre de ces contrôles communs est précédée d'une rencontre entre l'Autorité Territoriale de la commune des Essarts-le-Roi et le représentant de sécurité publique de Rambouillet, afin d'en préciser les modalités opérationnelles.

Les agents de Police Municipale affectés à ces missions sont placés sous le seul commandement fonctionnel du responsable de dispositif de la Police Nationale pendant la durée de ces contrôles.

- 5) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 6) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de la sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- Stationnements abusifs, gênants ou dangereux.

- 7) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- Les Résidences Yvelines Essonne – 17 rue des Frères Lumière – 78370 PLAISIR
- ANTIN Résidences – 7 rue des Chantiers – 78000 VERSAILLES
- Immobilière 3F – 37/39 avenue de la Paix – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
- AXIMO – 6/8 rue André Voguet – 94207 IVRY-SUR-SEINE
- Espace Habitat Construction (EHC) – 15 rue Chanoinesse – 75004 PARIS
- BATIGERE – 2 rue François Truffaut – 78200 MANTES LA JOLIE
- Maison Familiale de la Région Parisienne – 162 boulevard Magenta – 75010 Paris
- 1001 Vies Habitat – 10 rue Roald Amundsen – 78200 MANTES LA JOLIE
- CODELOG – 26 avenue du Général De Gaulle – 92150 SURESNES

8) de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- commémorations du 8 Mai
- 14 Juillet
- 11 Novembre
- Cérémonie des vœux du Maire à la population
- Forum des Associations en septembre
- Vide-grenier en septembre
- Marché de Noël en décembre
- Manifestations sportives

Article 17

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire des Essarts-le-Roi précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : armement relevant de la Catégorie D (a et b du 2°), conformément à l'Article R511-12 du Code de la Sécurité Intérieure.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire des Essarts-le-Roi et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Les Essarts-le-Roi, le 29 novembre 2019.

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Monsieur le Maire des Essarts-le-Roi
Raymond POMMET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT



Préfecture de police de Paris

78-2020-01-08-003

Arrêté n°2020-00015 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020 -00015

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Vus les arrêtés préfectoraux n°2020-00007 et n°2020-00010 des 6 et 7 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE :

Article 1 : la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007 et n°2020-00010, est prorogée pour la journée du **jeudi 9 janvier 2020 à partir de 5h00** et ce, pour une durée de **24 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

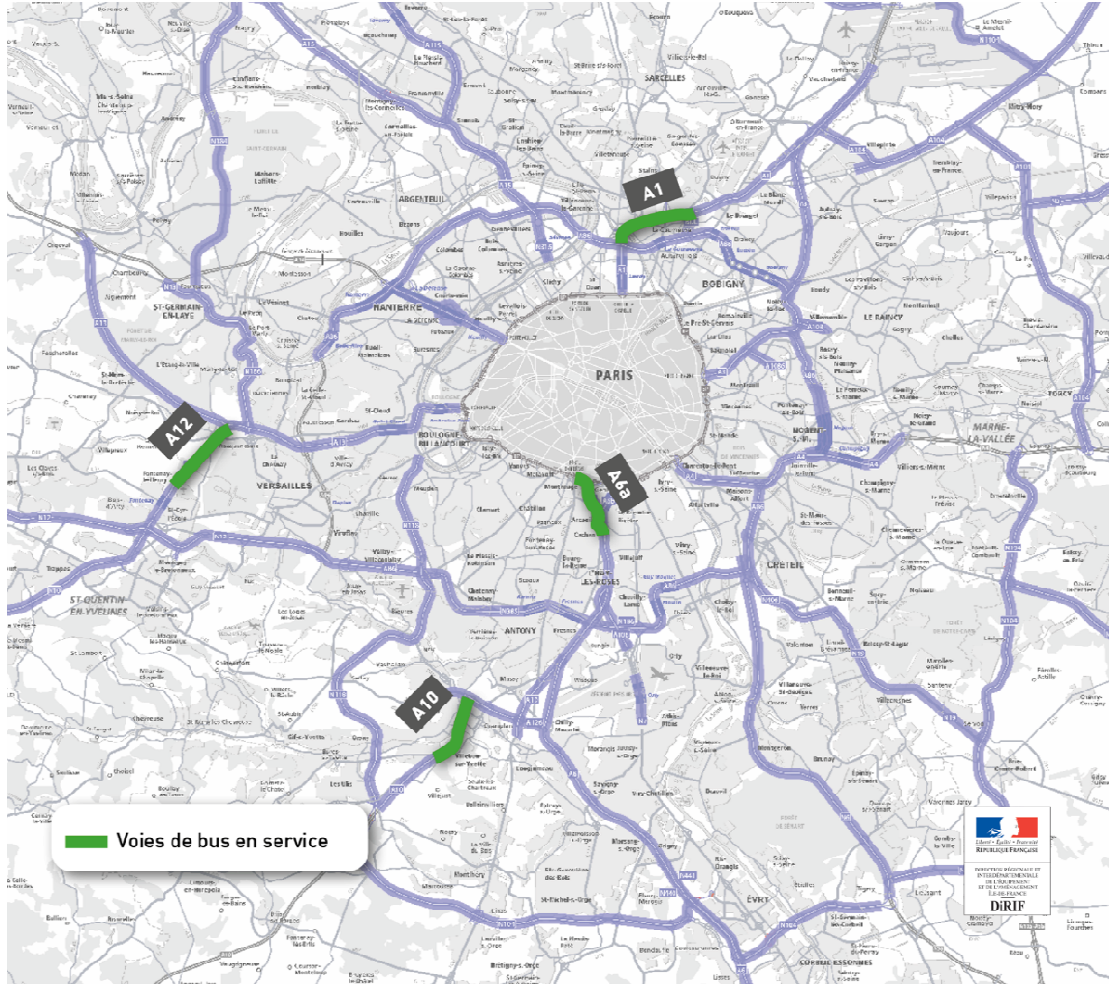
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le mercredi 8 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00015



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2020-01-01-001

Arrêté n°
portant désignation des membres de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant désignation des membres de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-8, R251-9 et R251-10 ;
- Vu** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines et nommant ses membres pour une durée de trois ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-05-001 du 5 décembre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines ;
- Vu** les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'ordonnance n° 339/2019 du 28 novembre 2019 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles portant désignation d'un nouveau membre président suppléant à la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines :

- membres désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel :

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

1/3

Madame Chantal CHARRUAULT
Magistrat honoraire juridictionnel au tribunal de grande instance de Versailles
Présidente titulaire jusqu'au 09/01/2022

Madame Angélique HEIDSIECK
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles
Présidente suppléante jusqu'au 01/01/2023

- membres désignés par l'Union des Maires du département des Yvelines :

Monsieur Michel RECOUSSINES
Maire de Méré
Membre titulaire jusqu'au 27/05/2020

Monsieur Dominique RIVIERE
Maire de Septeuil
Membre suppléant jusqu'au 27/05/2020

- membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles-Yvelines :

Monsieur Edmond de la PANOUSE
Président du parc et du château de Thoiry
Membre titulaire jusqu'au 21/02/2021

Monsieur Bernard MAHE
Société THEDSCONSEIL
Membre suppléant jusqu'au 22/03/2021

- membre désigné par le préfet, choisis en raison de sa compétence :

Monsieur François BRIAR
Centre National de Prévention et de Protection (CNPP)
Membre titulaire jusqu'au 06/09/2022

Monsieur Joahnn LARA
Société ERYMA groupe SOGETREL
Membre suppléant jusqu'au 28/11/2022

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-05-001 du 5 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **01 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-01-08-001

Arrêté portant agrément de la SASU " COMBE EXPERTISE ET CONSEIL "
en nom commercial " ACL DOMICILIATION " en qualité de domiciliataire
d'entreprises

*Arrêté portant agrément de la SASU " COMBE EXPERTISE ET CONSEIL " en nom commercial "
ACL DOMICILIATION " en qualité de domiciliataire d'entreprises*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SASU
« COMBE EXPERTISE ET CONSEIL »
en nom commercial
« ACL DOMICILIATION »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 19 novembre 2019 et complétée le 19 décembre 2019, présentée par la SASU « COMBE EXPERTISE ET CONSEIL » en nom commercial « ACL DOMICILIATION », représentée par Madame Alexandra COMBE en qualité de présidente, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Alexandra COMBE en qualité de présidente ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2020/149.ED est délivré à la SASU « COMBE EXPERTISE ET CONSEIL » en nom commercial « ACL DOMICILIATION », représentée par Madame Alexandra COMBE en qualité de présidente, dont le siège social est situé 4 rue des Etangs - 78690 Saint-Rémy-l'Honoré, l'autorisant à domicilier des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés au sein d'un ensemble de bureaux sis 38, rue Georges Lenôtre à Rambouillet – 78120

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le

14 JAN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
la directrice de la réglementation et des élections

Emmanuelle PLANTIER-LECLERCQ

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2020-01-08-002

Arrêté inter-préfectoral portant actualisation des statuts du syndicat
intercommunal du canton d'Anet



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

PREFECTURE DES YVELINES
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral portant actualisation des statuts
du syndicat intercommunal du canton d'Anet**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-7-1, L.5212-16, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 542 du 21 mars 1984 modifié, portant création du syndicat intercommunal du canton d'Anet ;

Vu la délibération du 23 septembre 2019 du comité syndical approuvant l'actualisation des statuts du syndicat intercommunal du canton d'Anet ;

Vu les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des membres dudit syndicat approuvant, à la majorité qualifiée, l'actualisation des statuts du syndicat intercommunal du canton d'Anet ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'actualisation des statuts du syndicat mixte intercommunal du canton d'Anet est acceptée.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 2 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Chartres, le

- 8 JAN. 2020
Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Place de la République – CS 80337 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)
Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.chartres.fr, rubrique "Démarches administratives"



Statuts du

SMICA

Syndicat Mixte du Canton d'Anet

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	3
Article 1. – Institution, membres et dénomination.....	3
Article 2. – Siège	3
Article 3. – Durée	3
TITRE II : COMPÉTENCES	4
Article 4. – Compétences.....	4
Article 4.1 – Compétence à la carte A	4
Article 4.2 – Compétence à la carte B.....	4
Article 4.3 – Compétence à la carte C.....	4
Article 5. – Autres interventions.....	4
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 6. – Composition du Comité Syndical	5
6.1. – Fonctionnement du Comité Syndical.....	5
Article 7. – L'exécutif du syndicat	5
7.1. – Le Bureau	5-6
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	7
Article 8. – Finances	7
8.1. – Les dépenses et ressources	7
8.2. – Répartition des dépenses.....	8
8.3. – Les fonctions de trésorier.....	8
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 9. – Prise de compétence et restitution.....	9
9.1. – Transfert de compétences à la carte.....	9
9.2. – Restitution de compétence à la carte	9
TITRE VI : ANNEXE	10

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution, membres et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et par renvoi à L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), est institué un Syndicat Mixte fermé à la carte entre les membres suivants :

- les communes d'Abondant, Anet, Bercherères-sur-Vesgre, Boncourt, Broué, Bû, La Chapelle-Forainvillers, Germainville, Gilles, Gualville, Havelu, La Chaussée d'Ivry, Marchezais, Le Mesnil-Simon, Oulins, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Saussay, Serville, Sorel-Moussel ;
- la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, en représentation-substitution des communes d'Abondant, Anet, Broué, Bû, Chérisy, Germainville, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Saussay, Serville, Sorel-Moussel ;
- la Communauté de communes du Pays Houdanais, en représentation-substitution de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye .

Ce Syndicat Mixte a pour dénomination SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU CANTON D'ANET.

Article 2. – Sièg

Le sièg du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie d'Anet à l'adresse suivante : 25 Rue Diane de Poitiers, 28260 Anet.

Article 3. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 4. – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice de plusieurs compétences à la carte dans les limites des adhésions.

Les adhésions aux cartes de compétences sont synthétisées en annexe aux présents statuts.

Chaque membre peut, dans les conditions fixées par les présents statuts, adhérer aux compétences à la carte suivantes :

Article 4.1 – Compétence à la carte A (eau potable)

Le syndicat mixte exerce la production, le stockage, le transport, la distribution, l'achat ou la vente d'eau potable, ce qui comprend les études et travaux relatifs aux interconnexions dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Article 4.2 – Compétence à la carte B (équipements sportifs)

Le syndicat exerce dans le cadre de l'accompagnement scolaire et du milieu associatif, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs dont il peut exploiter les locaux et les mettre en location.

Article 4.3 – Compétence à la carte C (transports scolaires)

Le syndicat est également compétent dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire en ayant la capacité d'être autorité organisatrice dite de proximité (AO2) pour la gestion des transports scolaires.

Article 5. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6. – Composition du Comité Syndical

Chaque membre est représenté dans le comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant par compétence. Si une commune dispose de deux compétences, elle désigne un délégué titulaire et un suppléant, mais ce délégué disposera de deux voix dans les conditions prévues par l'article 7.3. des présents statuts.

Un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après EPCI-FP) est représenté par autant de délégués que le nombre de délégués auquel auraient droit les communes représentées par ledit EPCI-FP, uniquement pour la ou les compétences concernées.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Article 6.1. – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, les présents statuts fixent les conditions de vote qui en résultent. Il est ainsi décidé que :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, pour laquelle tous sont éligibles, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour les compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent ;
- un même délégué, s'il est désigné par un même membre pour plusieurs compétences, dispose alors d'autant de voix que le nombre de compétences pour lesquelles il est désigné, et ce tant lors des votes que du calcul du quorum. En cas de vote au scrutin secret, il est donné à un délégué autant de bulletins de vote que le nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné ;
- le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14, et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7. – L'exécutif du syndicat

Article 7.1. – Le Bureau

Le Bureau est composé du président et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité Syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 8. – Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

Article 8.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences à la carte est fixée ainsi qu'il suit :

- * A - Production, stockage, transport, distribution et vente d'eau potable aux collectivités :
La compétence est financée conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT par le service sauf dérogations légales.
- * B - Fonctionnement des équipements sportifs des collèges Mozart d'Anet et Charles de Gaulle de Bô :
50% au prorata du nombre d'élèves recensé à la rentrée de l'année scolaire en cours au sein de chaque commune
50% au prorata du nombre d'habitants au sens du calcul DGF de chaque commune.

- Fonctionnement de l'équipement sportif à Saussay :
Au prorata du nombre d'habitants au sens du calcul DGF.
- * C - Gestion des transports scolaires des collèges du canton :
Au prorata du nombre d'élèves recensé à la rentrée de l'année scolaire en cours.

Un appel à contribution sera envoyé par le Président à l'ensemble des membres du syndicat.

La contribution des membres est obligatoire dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Article 8.2. – Répartition des dépenses

Les dépenses d'affaires générales, tant de fonctionnement que d'entretien ou d'aménagement sont réparties entre le Syndicat Mixte et les membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses d'investissement, d'aménagement, d'études, d'achat de matériel, etc. sont réparties entre le Syndicat Mixte et les membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses mises à la charge des membres, par le Syndicat Mixte pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour celles-ci et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office dans leur budget.

En outre, le Comité Syndical doit, chaque année, procéder au réajustement des contributions des membres de façon à ce que leur produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

Article 8.3. – Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier principal de Dreux.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. – Adhésion, prise de compétence et restitution

Article 9.1. – Transfert de compétences à la carte

En vertu de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les membres peuvent à tout moment adhérer au Syndicat Mixte à une compétence à la carte dans les conditions fixées par les présents statuts dans les limites de leurs propres compétences.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et du membre.

Ce transfert prend effet lorsque la seconde délibération est devenue exécutoire ou au 1^{er} janvier suivant et ce, au choix du membre ou du syndicat.

Le syndicat mixte est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 9.2. – Restitution de compétences à la carte

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par un membre dans les conditions suivantes :

- a) La reprise peut concerner toute compétence ;
- b) La reprise est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre et du comité syndical qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution.
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- c) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire du membre reprenant la compétence demeurent propriété du syndicat ;
- d) La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué dans les statuts.
- e) Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait délégué à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adoptera le budget.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

TITRE VI : ANNEXE

	Compétences à la carte		
	A (eau potable)	B (équipements sportifs)	C (transports scolaires)
Abondant		x	x
Anet		x	x
Bercherères-sur-Vesgre		x	x
Boncourt		x	x
Broué		x	x
Bû		x	x
La Chapelle- Forainvilliers,		x	x
Germainville		x	x
Gilles		x	x
Guainville,		x	x
Havelu	x		
La Chaussée d'Ivry		x	x
Marchezais		x	x
Le Mesnil-Simon		x	x
Oulins		x	x
Rouvres		x	x
Saint-Ouen-Marchefroy		x	x
Saussay		x	x
Serville		x	x
Sorel-Moussel		x	x
Communauté de communes du Pays Houdanais, pour la commune de Saint- Lubin-de-la-Haye		x	x
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, pour les communes d'Abondant, Anet, Broué, Bû, Chérisy, Germainville, Marchezais, Mézières- en-Drouais, Montreull, Saussay, Serville, Sorel- Moussel	x		

